

Légation de Suisse
 en
 France

B.32.12.0.-OB/fc.



Paris, le 6 janvier 1950.

M. Lina
 n. i.

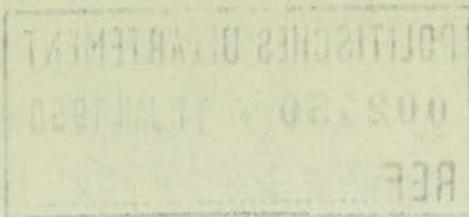
Monsieur le Ministre,

Faisant suite à ma lettre du 15 décembre concernant la question des Suisses condamnés en France pour collaboration, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'un de mes collaborateurs a été reçu le 22 décembre par le Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, M. Donnedieu de Vabres, avec lequel il a discuté des moyens qui pourraient entrer en ligne de compte pour résoudre d'une manière satisfaisante, et si possible définitivement, cette question.

Dans ma lettre précédente j'avais fait allusion à l'éventuelle possibilité d'inclure dans le projet de loi d'amnistie qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une disposition particulière visant le cas des neutres. Un examen plus serré du problème tend cependant à montrer que, non seulement l'adjonction, au stade actuel de ce projet de loi, d'une disposition pour les neutres se heurterait à de sérieuses difficultés, mais qu'au surplus même si cette adjonction était possible, les effets de cette disposition, une fois la loi votée, resteraient très limités.

Le projet de loi d'amnistie, dont je joins ici un exemplaire, a, ainsi que vous en êtes sans doute informé par la presse, été accepté par le Conseil des Ministres à la fin du mois de décembre. Le Ministère de la Justice, non plus que l'un de ses collègues, n'a désormais la faculté de le modifier. Cette initiative appartient maintenant aux députés français et au cas où un amendement serait proposé, il devrait recueillir l'accord de la majorité. Sans doute ne serait-il pas impossible de trouver un député qui consente à proposer à l'Assemblée l'adjonction d'un article visant le cas des neutres, mais il semble exclu d'obtenir qu'une telle disposition nouvelle

A la Division des Affaires politiques
 du Département politique fédéral,
B e r n e .



2.

puisse, le cas échéant, faire bénéficier ceux-ci, et par conséquent les Suisses, de mesures plus larges que celles dont les autres articles de la loi permettent de faire bénéficier les Français. Or, vous voudrez bien constater que le projet de loi d'amnistie tel qu'il est actuellement rédigé n'offre que des chances bien faibles à ceux qui sont encore détenus en France en raison d'une condamnation par une Cour de Justice ou par un Tribunal militaire. La mesure la plus large est celle qui stipule en substance à l'article 5 que peuvent faire l'objet d'une mesure individuelle d'amnistie les condamnés qui ont été frappés notamment d'une peine privative de liberté dont la durée, compte tenu s'il y a lieu des mesures de grâces déjà intervenues, n'excède pas trois ans.

M. Donnedieu de Vabres, que le Garde des Sceaux avait mis au courant de son entretien avec Me Guinand, a admis qu'il pouvait paraître opportun de tenter quelque chose afin que le problème des Suisses condamnés pour collaboration, et plus particulièrement pour collaboration économique avec l'ennemi, puisse être réglé favorablement avant le printemps. Un fait intéressant est à relever. C'est que le père de l'actuel Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, le Professeur Donnedieu de Vabres, fut le premier à rendre une consultation sur le cas des Suisses poursuivis ou condamnés pour commerce avec l'ennemi dans laquelle il montrait que de telles mesures étaient contraires aux règles du Droit international et présentaient un caractère manifestement injustifié.

C'est en tenant compte des dispositions de l'article 5 du projet de loi d'amnistie que le Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice suggéra une formule qui pourrait sans doute permettre de régler plus favorablement les cas des Suisses dignes d'intérêt que ne pourrait le faire l'adjonction, au projet de loi, d'une disposition particulière aux neutres. Cette formule consisterait à ramener par voie de grâce à trois ans de prison la peine de nos compatriotes dont la Légation recommanderait spécialement le dossier à l'examen de la Direction des ./.

3.

ingénieur

Affaires criminelles et des Grâces. Cette grâce étant intervenue, rien ne s'opposerait alors à faire bénéficier ces ressortissants suisses de l'amnistie de l'article 5 du projet. L'intérêt de cette solution serait qu'elle rendrait possible l'aboutissement favorable de n'importe lequel des cas que nous estimerions vraiment indiqué de recommander à l'attention des Autorités françaises. L'amnistie de nos compatriotes n'aurait, il est vrai, pas l'avantage d'être automatique, mais cet inconvénient serait, me semble-t-il, largement compensé par le fait que nos protégés pourraient être amnistiés quelle que soit la nature du délit de collaboration qui leur est reproché et quelle que soit l'importance de leur condamnation.

Il n'en reste pas moins que mon collaborateur a estimé devoir s'assurer des garanties quant à l'efficacité pratique de la formule suggérée par M. Donnedieu de Vabres. Il ne lui a pas caché que la procédure d'examen des dossiers en vue de la grâce était considérablement ralentie par l'obligation qui était faite aux Services compétents du Ministère de la Justice de demander pour chaque nouveau recours le préavis du Parquet et des Autorités administratives. Il a demandé si quelque chose ne pourrait pas être fait pour que l'on renonce à demander ces préavis, chaque fois qu'en raison d'une demande de grâce antérieure ils se trouveraient avoir été déjà donnés. Il a relevé ensuite qu'en dépit de toutes les démarches de la Légation, les dossiers des Suisses n'étaient guère mieux, ou plus vite, traités que ceux des Français dont cependant les cas étaient toujours aggravés par cette circonstance que les auteurs avaient agi contre les intérêts de leur pays et non pas, en tant que neutres, contre les intérêts d'un pays étranger. De cet ensemble de faits il résulte qu'il s'écoule jusqu'à un an parfois, ou plus, avant qu'une décision ne soit prise par le Conseil supérieur de la Magistrature au sujet du recours en grâce d'un ressortissant suisse. En outre, les cas de rejet sont nombreux. ./.

4.

C'est pour tenir compte des instances de mon collaborateur que M. Donnedieu de Vabres a répondu qu'il examinerait s'il ne serait pas possible de donner à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces des instructions précises afin que, d'une part, les cas de Suisses recommandés par la Légation soient traités en priorité et que, si faire se peut, les préavis du Parquet et des Services administratifs ne soient pas sollicités lorsqu'ils se trouveraient avoir déjà été donnés à l'occasion d'une demande de grâce antérieure. En liaison avec ces dispositions, M. Donnedieu de Vabres étudiera les moyens pratiques de faire bénéficier nos compatriotes de l'amnistie par le procédé décrit plus haut ou par un autre si celui-ci ne devait pas être applicable ou que le projet de loi devait être modifié par les Chambres.

En me réservant de vous tenir au courant de tout fait nouveau qui viendrait à se produire dans cette affaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse :

Salis

1 annexe-